

Arrêt

n° 181 156 du 24 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse à son encontre le 12 août 2016 et lui notifié le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *locum* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 21 juin 2016, l'administration communale de Jette a transmis à la partie défenderesse une fiche « de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » au nom du requérant et de Madame [K.C.].

1.3. Le 12 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec Madame [K.C.] (...). Il déclare séjournier au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « article 8 et 13 (sic) de la Convention européenne des droits de l'Homme ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; contradiction dans les motifs ; respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ; principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie ; erreur manifeste d'appréciation ».

Il fait valoir ce qui suit : « La partie adverse prend l'ordre de quitter le territoire à [son] encontre au motif [qu'il] ne serait pas en possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il conviendrait d'appliquer l'article 7, 1°, de la loi précitée.

Pour justifier l'adoption de la décision attaquée, elle estime ainsi [qu'il] ne serait pas en possession d'un visa valable, que son intention de cohabitation légale ne lui donnerait pas automatiquement droit au séjour, et que, bien qu'il séjourne avec Madame [K.] et mène avec elle une vie commune, la décision attaquée ne constituerait pas une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

Or force est de constater que, ce faisant, la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ».

Il reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°146 651 du 29 mai 2015 du Conseil et argue qu' « En l'espèce, il y a lieu de constater que, alors que la partie adverse était informée tant de [sa] vie commune et de [sa] cohabitation de fait avec Madame [K.], autorisée au séjour en Belgique, que de la procédure actuellement pendante d'enregistrement en Belgique de leur cohabitation légale, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé quant à ces circonstances, et méconnaît le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel garantit leur droit à la vie privée et familiale. En effet, dès lors que la partie adverse n'ignore nullement que [lui] et sa compagne entretiennent des «liens personnels étroits» (Voy. CEDH, K. et T. c. Finlande, arrêt du ([GC], n° 25702/94, § 150, CEDH 2001-W), la décision attaquée risque à l'évidence d'anéantir leur vie privée et familiale en [l'] éloignant pour une durée indéterminée à l'aune de cette étape importante de leur vie commune que représente l'officialisation, par le biais de l'enregistrement de leur cohabitation légale, de leur relation.

La décision attaquée porte, par conséquent, une atteinte absolument disproportionnée au droit que leur reconnaît l'article 8 précité, de sorte qu'elle méconnaît à n'en pas douter le prescrit de cet article.

De même, en ce qu'elle ne rencontre et ne répond nullement à ce « grief défendable » qui tient [à son] droit à la vie privée et familiale, la partie adverse a, par la décision attaquée, méconnu les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle, de sorte qu'elle a contrevenu aux dispositions visées au moyen.

En outre, l'on ne peut que constater que la décision attaquée risque de priver d'objet la procédure actuellement pendante d'enregistrement de leur cohabitation légale en Belgique.

Empêchant à l'évidence la poursuite de cette procédure, celle-ci viole également leur droit au recours effectif qui leur est consacré aux termes de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Partant, le moyen est fondé en chacune de ses branches ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris, entre autres, au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable », situation que le requérant ne conteste pas, ce dernier s'attachant uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *De plus, son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* », en sorte que ce premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la précision susmentionnée sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

In fine, le Conseil observe que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne a été remise en doute par le Procureur du Roi de Bruxelles lequel a rendu un avis négatif quant au projet de cohabitation estimant que « (...) ce projet de cohabitation est pour [le requérant] une opportunité de pouvoir rester en Belgique [...]. Il s'agit d'un projet de cohabitation simulé ». Le Conseil constate dès lors que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une vie familiale en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Qui plus est, le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait valoir, via l'introduction d'une procédure *ad hoc* auprès de la partie défenderesse, d'éléments de vie privée devant être protégés au regard de cette disposition de sorte qu'il n'est pas davantage fondé à les invoquer en termes de requête particulièrement laconiques.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, lequel protège le droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT